



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
10 juillet 2013
Français
Original: espagnol

Comité des disparitions forcées

Cinquième session

4-15 novembre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties à la Convention

Liste des points relatifs au rapport soumis par l'Espagne en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention (CED/C/ESP/1)

I. Renseignements d'ordre général

1. Compte tenu des renseignements donnés par l'État partie dans son document de base au sujet des compétences de l'État et des Communautés autonomes (HRI/CORE/ESP/2010, par. 72) préciser si l'une quelconque des dispositions législatives ou administratives auxquelles il est fait référence dans le rapport n'est pas applicable sur l'ensemble du territoire espagnol. Si tel est le cas, exposer les dispositions qui sont appliquées dans les Communautés autonomes ou dans les villes ayant statut d'autonomie.
2. Indiquer s'il y a eu récemment des plaintes pour disparition forcée et, dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement des enquêtes et le résultat de celles-ci. Donner s'il en existe des exemples de décisions judiciaires dans lesquelles des dispositions de la Convention ont été invoquées.

II. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

3. Indiquer si dans le cadre du projet de réforme du Code pénal mentionné dans le rapport (par. 56, 60, 94 et 256) il est prévu d'introduire la disparition forcée en tant qu'infraction autonome ou s'il existe une initiative en ce sens (art. 2 et 4).
4. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité qualifiés à l'article 607 *bis* du Code pénal (par. 61 à 66 et 95 du rapport), expliquer s'il est prévu dans la législation d'autres conséquences particulières de la perpétration de ces crimes, outre la peine privative de liberté et l'imprescriptibilité (art. 5).
5. Indiquer quelle est la peine maximale fixée par la loi et pour quelles infractions (art. 7).

III. Responsabilité pénale et coopération judiciaire en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)

6. Donner des renseignements sur les dispositifs qui existent pour donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne la notification aux États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9, dans le cas d'une personne qui est l'un de ses ressortissants qui a été détenue et les circonstances qui justifient cette détention ainsi que les conclusions de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préliminaire, et préciser comment l'État partie exerce sa compétence dans les cas voulus (art. 10).

7. Donner des renseignements détaillés sur les dispositions législatives et les procédures prévues pour garantir que toute personne qui fait l'objet d'une enquête parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un acte de disparition forcée et qui n'est pas de nationalité espagnole puisse obtenir une assistance consulaire, en donnant aussi des renseignements sur l'applicabilité de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (art. 10).

8. Préciser si, conformément au droit interne, les autorités militaires peuvent être compétentes pour enquêter ou juger des cas présumés de disparition forcée (art. 11).

9. Exposer en détail les dispositifs existants pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de quiconque participe à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite (art. 12).

10. Indiquer quelles sont les mesures prévues dans le droit interne pour empêcher que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne soient en mesure d'influer sur le cours de l'enquête ou de menacer les personnes qui participent à cette enquête. En particulier expliquer si la suspension de l'intéressé de ses fonctions pendant toute la durée de l'enquête est prévue dans le cas où l'auteur présumé est un agent de l'État. Préciser s'il existe des dispositifs de procédure permettant d'écarter de l'enquête sur une disparition forcée une force de sécurité dans le cas où un ou plusieurs de ses membres sont impliqués dans l'affaire (art. 12).

11. Indiquer si, conformément à la législation interne, des limites ou des conditions peuvent être opposées aux demandes d'entraide judiciaire ou de coopération, selon les dispositions des articles 14 et 15 de la Convention, y compris si la demande émane d'un État qui n'est pas partie à la Convention. S'il en existe, donner aussi des exemples d'entraide judiciaire ou de coopération portant sur des cas de disparition forcée (art. 14 et 15).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

12. Donner des renseignements sur les dispositifs et les considérations appliqués dans le cadre des procédures d'expulsion, de renvoi, de remise ou d'extradition, pour évaluer et vérifier le risque encouru par une personne d'être victime d'une disparition forcée ou de subir d'autres préjudices graves pour sa vie ou son intégrité physique (art. 16).

13. Indiquer s'il existe des accords bilatéraux d'extradition signés par l'Espagne dans lesquels la possibilité de refuser l'extradition lorsqu'il y a des motifs de croire que l'intéressé pourrait être victime d'une disparition forcée ou subir d'autres préjudices graves pour sa vie ou son intégrité physique n'est pas expressément prévue. Si tel est le cas indiquer quelles mesures doivent être mises en œuvre pour garantir la compatibilité de la décision d'extrader en vertu de ces accords avec le principe du non-refoulement (art. 16).

14. Indiquer s'il est possible de recourir aux assurances diplomatiques pour procéder à une expulsion, un renvoi, une remise et une extradition. Dans l'affirmative, expliquer en détail les conditions dans lesquelles des assurances diplomatiques peuvent être demandées alors qu'il y a des raisons de croire qu'une personne pourrait être victime d'une disparition forcée ou subir d'autres préjudices graves pour sa vie ou son intégrité physique. Donner s'il en existe des exemples concrets de cas dans lesquels il a été procédé à une expulsion, un renvoi, une remise ou une extradition sur la base d'assurances diplomatiques et préciser la surveillance qui a été exercée par la suite dans de tels cas, en indiquant quel est l'organe responsable du suivi et les résultats (art. 16).

15. Indiquer s'il y a eu des cas dans lesquels il a été procédé à l'extradition, la remise, le renvoi ou l'expulsion d'une personne sans que les dispositifs prévus par la loi aient été respectés et dans lesquels le plein respect du principe du non-refoulement a pu être compromis. Dans l'affirmative, expliquer quelles mesures ont été prises ultérieurement à ce sujet. Expliquer également s'il existe des exceptions à l'application des garanties prévues dans le droit interne en ce qui concerne le principe du non-refoulement (art. 16).

16. Donner des détails sur le régime de détention au secret (par. 198 à 200 du rapport), en insistant particulièrement sur l'intervention judiciaire, et montrer comment ce régime est compatible avec le paragraphe 2 d) de l'article 17 de la Convention (art. 17).

17. En ce qui concerne les registres de personnes privées de liberté (art. 17):

a) La Directive n° 12/2009 du Secrétariat d'État à la sécurité, qui régit le registre des inscriptions et des gardes à vue, est-elle applicable sur tout le territoire de l'État partie ou existe-t-il des différences selon les Communautés autonomes? S'il existe des différences, donner des renseignements détaillés sur les registres tenus dans les Communautés autonomes et dans les villes autonomes;

b) Exposer en détail quelles sont les données qui doivent figurer sur les registres et dans les dossiers tenus dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, au niveau de l'État comme au niveau des Communautés autonomes, en particulier dans les établissements pénitentiaires et dans les centres de rétention pour étrangers;

c) Existe-t-il un registre qui centralise et conserve toute l'information relative à la privation de liberté depuis l'arrestation, pendant la durée du placement dans le centre de privation de liberté et à la sortie?

18. Expliquer s'il est possible, dans le cas où est proclamé un état de siège ou un état d'exception conformément à la Constitution ou dans d'autres circonstances, de suspendre l'exercice du recours en *habeas corpus* (art. 17, 18 et 20).

19. Étant donné que le Défenseur du peuple, outre qu'il est l'institution nationale des droits de l'homme, a les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture, préciser si sa compétence s'étend à tous les lieux de privation de liberté, quel que soit le type d'établissement ou l'endroit où ils se trouvent. Indiquer également en détail quelle est la structure du Conseil consultatif, sa composition, ses compétences et son fonctionnement dans la pratique. En outre, donner des renseignements sur le dispositif de financement du service du Défenseur du peuple et expliquer si celui-ci dispose des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour lui permettre de mener à bien ses mandats efficacement. À ce sujet, expliquer comment l'institution du Défenseur du peuple a été renforcée du point de vue budgétaire depuis qu'elle a commencé à exercer en plus les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture (art. 17).

20. Donner des renseignements détaillés sur la formation consacrée expressément à la Convention qui est dispensée au niveau de l'État comme au niveau des Communautés autonomes aux agents de l'État autres que ceux qui sont mentionnés dans le rapport, en particulier aux membres de l'appareil judiciaire et du ministère public, des services de

santé, des services d'immigration ou à tout autre agent de l'État qui peut intervenir dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté. Préciser si, comme il est indiqué au paragraphe 226 du rapport, l'assimilation ou l'approfondissement de l'étude de la Convention ont été réalisés et, si ce n'est pas encore le cas, les délais dans lesquels il est prévu que l'engagement pris par le Secrétariat d'État à la sécurité à ce sujet pourra être honoré (art. 23).

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

21. Préciser qui serait responsable d'assurer la restitution, la réparation du dommage et l'indemnisation prévues dans le Code pénal (par. 246 du rapport). Indiquer si dans le droit interne d'autres formes de réparation sont prévues, comme la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-répétition. Expliquer également si, en plus de l'indemnisation, il est prévu une réparation pour toute personne physique qui a subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée. Enfin, indiquer s'il est prévu un délai pour que les victimes d'une disparition forcée puissent obtenir réparation (art. 24).

22. Donner des renseignements détaillés sur la teneur de l'avant-projet de loi relative au statut de victime mentionné aux paragraphes 134 et 252 du rapport. Compte tenu de l'adoption de la Directive de l'Union européenne dans ce domaine, indiquer où en est actuellement cet avant-projet de loi et quand il est prévu qu'il pourrait être adopté et entrer en vigueur. En outre, décrire les mesures mises en œuvre actuellement pour aider les proches de personnes disparues pendant la guerre civile et sous le régime de Franco à rechercher et à identifier les restes de leurs êtres chers (art. 24).

23. Indiquer si des mesures ont été prises pour rendre la législation nationale conforme au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention (art. 25).

24. Donner des renseignements détaillés sur les procédures en place visant à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants qui a pour origine une disparition forcée (par. 267 du rapport). Indiquer en outre si le droit interne prévoit la possibilité d'annuler une adoption ou un placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée (art. 25).
